



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 132 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012290-0008 - Arrêté portant modification du prix de journée du service spécialisé pour enfants représentant des troubles envahissant du développement (TED) rattaché à l'ITEP "Le Genévrier" au titre de l'année 2012	1
Arrêté N °2012290-0009 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD "GESIST 21" au titre de l'année 2012	4
Arrêté N °2012290-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-267-0001 du 23 septembre 2012 relatif à la fixation du montant de la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définie prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)	7
Arrêté N °2012290-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-244-0002 du 31 août 2012 relatif à la fixation du montant de la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM)	10
Arrêté N °2012290-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012-244-0012 du 31 août 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du CAMSP de Bagnols/ Cèze au titre de l'année 2012	13
Arrêté N °2012290-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012-205-0004 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du CAMSP de Nîmes au titre de l'année 2012	17
Arrêté N °2012290-0018 - Arrêté modifiant l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Soleiades à Nîmes pour 2012	21
Arrêté N °2012290-0019 - Arrêté modifiant l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Ma Maison à Nîmes pour 2012	24
Arrêté N °2012290-0020 - Arrêté modificatif autorisant des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes pour 2012	27
Arrêté N °2012291-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de Bagnols sur cèze pour 2012	30
Arrêté N °2012291-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de Pontails pour 2012	33
Arrêté N °2012291-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou Cantou (CH Alès) à Alès pour 2012	36
Arrêté N °2012291-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD La Rose des Vents (CH Alès) à Alès pour 2012	39
Arrêté N °2012291-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Camélias (CH Alès) à Alès pour 2012	42

Arrêté N °2012291-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cigales (CH Alès) à Saint Christol les Ales pour 2012	45
Arrêté N °2012291-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4 Saisons à Bagard pour 2012	48
Arrêté N °2012291-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD Riviere et Marze (CH Uzès) à Saint Genies de Malgoires pour 2012	51
Arrêté N °2012291-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CH du Vigan pour 2012	54
Arrêté N °2012291-0016 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD de l'EPSI Portes de Camargue à Beaucaire pour 2012	57
Arrêté N °2012291-0017 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de l'Escalette à Uzès pour 2012	60
Arrêté N °2012291-0018 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Rivière et Marze (CH Uzès) à Saint Geniès de Malgoires pour 2012	63
Arrêté N °2012291-0019 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Jacques Saurin à Moussac pour 2012	66
Arrêté N °2012291-0020 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Martin (CH Le Vigan) à Sumène pour 2012	69
Arrêté N °2012291-0021 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD L'Oustau à Beaucaire pour 2012	72
Arrêté N °2012291-0022 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à la Maison de retraite Saint Vincent à Beaucaire pour 2012	75
Arrêté N °2012291-0023 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Gaston Doumergue à Beaucaire pour 2012	78
Arrêté N °2012291-0024 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Terrasses de Gisfort à Uzès pour 2012	81
Arrêté N °2012291-0025 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH du Vigan pour 2012	84
Arrêté N °2012291-0026 - Fixation pour l'exercice 2012 du tarif de la Maison d'Accueil Spécialisé Les 4 Vents gérés par le CH Le Mas Careiron à Uzès	87
Arrêté N °2012291-0027 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD de l'Uzège (CH Uzès) à Uzès	91
Arrêté N °2012292-0005 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD "la Cigale" à Nîmes	94

DIRECCTE

Arrêté N °2012289-0008 - arrêté portant modification de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'eurl Paysages de Garrigues Services à Milhaud	97
Autre - récépissé modificatif de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAVM Services "le bonheur à la clé" à Ales	100
Autre - retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COMBARI Christophe à Branoux les Taillades	103

Autre - retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEROUX Pascale à Nages et Solorgues	106
Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHANTEPIE Olivier à Saint- Chaptes	109
Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GIARDINA Christelle à Beauvoisin	112
Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PLAS Mathieu à Meynes	115

DISE

Arrêté N °2012289-0003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement. Commune de AULAS Captages d'eau potable (2) : captage des Amariniers et forage du Puech Loubier - commune de Arphy	118
---	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012282-0068 - Arrêté modifiant le paragraphe A alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté n ° 2011-238-04 en date du 29 août 2011 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière	128
Arrêté N °2012286-0006 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique Abrivado - Mairie de Nimes - 14 octobre 2012 - bd Victor Hugo	132
Arrêté N °2012289-0001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant versement de la dotation pour l'indemnisation des charges d'encaissement des amendes de police municipale	136
Arrêté N °2012289-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires	138
Arrêté N °2012292-0004 - Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Henri GOUNY, exploitant le restaurant "L'Atelier des Saveurs" à ALES	141
Arrêté N °2012293-0001 - Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire PF BIENVEILLANCE à Marguerittes (30320)	144
Arrêté N °2012289-0004 - Installations classées pour la protection de l'environnement - société SANOFI CHIMIE à ARAMON - Plan de Prévention des Risques Technologiques - prorogation du délai d'approbation du PPRT	146

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012283-0001 - arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA SUD sur la commune de SAINT BRES	151
---	-----

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012249-0010 - Classement dans le régime rural d'électrification de la commune de MOLIERES CAVAILLAC	156
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification du prix de journée
du service spécialisé pour enfants
représentant des troubles envahissant du
développement (TED) rattaché à l'ITEP "Le
Genévrier" au titre de l'année 2012

ARRETE n° 2012 -

Portant modification du prix de journée du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissant du développement (TED) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Genévrier», au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 portant création du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissants du développement, rattaché à l'ITEP Le Genévrier situé à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Genévrier » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» n° FINESS 300 014 107** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 556 €	1 048 279 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	799 900 € Dont 6 665 € de crédits non pérennes	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	147 823 € Dont 18 500 € de crédits non pérennes	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 996,45 €	1 009 160,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 102 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 062 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service Soleillado de l'I.T.E.P « Le Genévrier » est fixée à **341,56 €** à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 39. 118,55 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7

le directeur général adjoint et le délégué territorial du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 OCT. 2012

Fait à Nîmes, le

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement du SESSAD "GESIST
21" au titre de l'année 2012

ARRÊTÉ n° 2012 -

Portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD « G.E.I.S.T. 21 » au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1997 autorisant l'association G.E.I.S.T.21 à créer un S.E.S.S.A.D. dénommé « G.E.I.S.T.21 », sis à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « G.E.I.S.T.21 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « G.E.I.S.T.21 » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «G.E.I.S.T.21» (n°FINESS 300 010 436) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000 €	809 407 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	567 781 € Dont 20 936 € à titre non pérenne	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	101 626 € Dont 3 500 € en crédits non pérennes	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	769 735,11	800 735,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD «G.E.I.S.T.21» est fixée à **769 735,11 €** à compter du 1^{er} novembre 2012.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **64 144,59 €**.

Article 3 Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 :
- Excédent n-2 pour un montant de 8 671,89 €

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **16 OCT. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-267-0001 du 23 septembre 2012 relatif à la fixation du montant de la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définie prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 2012-267-0001 du 23 septembre 2012 relatif à la fixation du montant et de la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43- ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial du Gard par intérim ;
- Vu l'arrêté n° 2012-267-0001 du 23 septembre 2012 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune 2012 versée à l'ADPEP 30 ;
- Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de répartition de la dotation globalisée commune figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2012-267-0001 sur le montant de la dotation reconductible de l'ITEP « Les Amariniers » et qu'il y a lieu de la corriger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 2012 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements financés par l'assurance maladie au titre de l'exercice 2012. Elle est constituée conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT	FINESS	Dotation reconductible	Dotation non reconductible	TOTAL
ITEP Les Amariniers	300 010 972	1 807 319 €		1 808 219 €
CMPP Alès	300 780 731	785 663 €	43 898 €	829 561 €
CMPP Bagnols sur Cèze	300 780 723	802 336 €		802 336 €
CMPP Nîmes	300 780 715	763 627 €		763 627 €
IME La Barandonne	300 780 525	1 954 767 €		1 954 767 €
SESSAD La Barandonne	300 014 073	274 871 €		274 871 €
MAS Les Aigues-Marines	300 780 350	2 313 037 €		2 313 037 €
FAM Soins Aigues-Marines	300 005 139	567 869 €		567 869 €
TOTAL		9 277 008 €	43 898 €	9 313 387 €

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3: Le délégué territorial du Gard par intérim et le président de l'ADPEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2012

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-244-0002 du
31 août 2012 relatif à la fixation du montant de
la répartition, pour l'exercice 2012, de la
dotation globalisée commune définitive prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients
Mentaux (AAEDM)

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 2012-244-0002 du 31 août 2012 relatif à la fixation du montant et de la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43- ;

VU l'arrêté ARS LR / 2012-1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU l'arrêté ARS LR / 2012-1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial du Gard par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2012-244-0002 du 31 août 2012 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune 2012 versée à l'AAEDM ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de répartition de la dotation globalisée commune figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2012-244-0002 sur le montant de la dotation reconductible de l'IMP-Pro « Les Platanes » (n° FINESS : 300 780 707) et qu'il y a lieu de la corriger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2012 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements financés par l'assurance maladie au titre de l'exercice 2012. Elle est constituée conformément au tableau suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible	Dotation non reconductible	TOTAL
IMP - IMPro	300 780 707	1 850 077 €	3 500 €	1 853 577 €
Surcoût PFS		146 310 €		146 310 €
SESSAD	300 003 969	426 102 €		426 102 €
TOTAL		2 422 489 €	3 500 €	2 425 989 €

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3: Le délégué territorial du Gard par intérim et le président de l'AAEDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2012

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



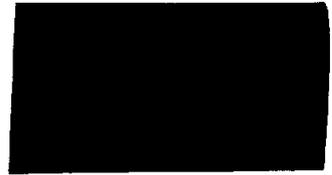
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012290-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté 2012-244-0012 du 31 août 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du CAMSP de Bagnols/ Cèze au titre de l'année 2012



Délégation territoriale du Gard

**Direction Générale
du développement social
et de la santé**

ARRETE n° 2012 -

Modifiant l'arrêté n° 2012 – 244 – 12 du 31 août 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bagnols sur Cèze au titre de l'année 2012

Le délégué territorial du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général du Gard en date du 6 décembre 2006, autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, modifié par l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2008 portant extension de capacité du CAMSP à 30 places ;
- Vu** le courrier enregistré le 4 novembre 2011 pour lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce, sis à Bagnols sur Cèze a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce par courrier du 23 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté ARS – CG 2012 – 244 – 0012 du 31 août 2012 portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bagnols sur Cèze au titre de l'année 2012 ;

Considérant que l'arrêté susvisé intégrait, par erreur, une reprise de résultat antérieur.

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire année 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **Centre d'Action Médico - Sociale Précoce de BAGNOLS sur CEZE n° FINESS 300 012 085** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 437 €	475 911 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	343 369 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	63 105 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 311 €	475 911 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800 €	

Article 2

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bagnols sur Cèze est fixée à **475 911 €** à compter du **1^{er} septembre 2012** dont **380 728,80 €** (80 %) à la charge de l'assurance maladie et **95 182,20 €** (20 %) à la charge du Conseil Général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **39 659,25 €**, est égale à **31 727,40 €** pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et **7 931,85 €** pour le Conseil Général du Gard.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : La dotation globale de fonctionnement précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

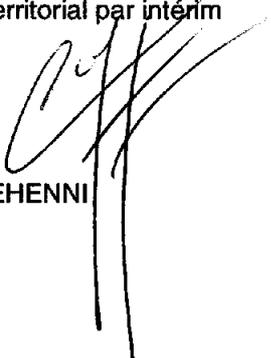
Article 6 En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 Le directeur général des services du département, et le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, **16 OCT. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial par intérim

Mohamed MEHENNI



Pour le Conseil Général du Gard
~~Pour le Président du Conseil Général du Gard~~
Et par délégation
Le Vice Président



Jean-Michel SUAUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté 2012-205-0004 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du CAMSP de Nîmes au titre de l'année 2012



Délégation territoriale du Gard

Direction Générale du développement
social et de la santé

ARRETE n° 2012 -

Modifiant l'arrêté n° 2012 – 205 – 0004 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes au titre de l'année 2012.

Le délégué territorial du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la délibération du Conseil général du Gard en sa séance du 13 juillet 1982 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, sis à Nîmes et géré par le Conseil Général du Gard ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 205 – 0004 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes au titre de l'année 2012 ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle dans son article 1 et qu'il doit être modifié

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes n° FINESS 300 784 733 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 817 €	602 408 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	559 885 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	17 705 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	602 638 €	602 638 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globale de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- **Déficit N-2** pour un montant de **230 €**

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes** est fixée à **602 638 €** à partir du **1^{er} juillet 2012** dont **482 110 € (80%)** à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, et **120 527 € (20%)** à la charge du Conseil général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **50 219,83 €** est égale à **40 175,83 €** pour la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et **10 043,92 €** pour le Conseil général du Gard.

- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
- Article 6** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 7** Le directeur général des services du département, le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

16 OCT. 2012

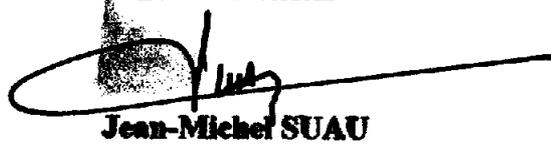
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial par intérim,

Mohamed MEHENNI



Pour le Conseil Général du Gard

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président



Jean-Michel SUAUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012290-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Soleiades à Nîmes pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1^{er} OCT. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES SOLEIADES
NIMES

N° FINESS 300 785 565

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-214-028 du 1er août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 19 août 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES SOLEIADES
NIMES
- | | | |
|-----------|--|--------------|
| N° FINESS | 300 785 565 | |
| | sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : | 726 595,41 € |
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :
- | | |
|--|--------------|
| | 726 595,41 € |
| Cette dotation se décompose de la manière suivante : | |
| Base reconductible : | 666 595,41 € |
| Crédits non reconductibles remplacement : | 60 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par interim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012290-0019

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Ma Maison à Nîmes pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 6 OCT. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MA MAISON
NIMES

N° FINESS 300 783 487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-214-023 du 1er août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 14 août 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MA MAISON
NIMES
N° FINESS 300 783 487
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 297 341,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 297 341,91 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 247 341,91 €
- Crédits non reconductibles remplacement : 50 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012290-0020

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 16 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif autorisant des recettes et
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD
Clair Soleil à Nîmes pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 6 OCT 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES

N° FINESS 300 780 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-214-032 du 1er août 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

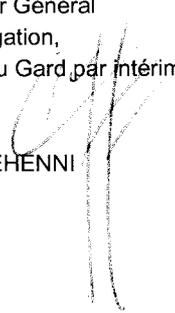
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 21 août 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES
N° FINESS 300 780 806
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 606 001,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 606 001,64 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 564 391,64 €
- Crédits non reconductibles soutient à l'investissement : 41 610,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard, par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de
Bagnols sur cèze pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 785 094

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 785 094

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 598 645,41 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 598 645,41 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 1 341 015,59 €

Base reconductible hébergement temporaire : 21 540,97 €

Base reconductible hébergement accueil de jour : 135 376,85 €

Plate Forme d'Accompagnement et de Répit : 100 712,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de
Ponteils pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 7 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de PONTEILS
PONTEILS

N° FINESS 300 013 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de PONTEILS
PONTEILS
N° FINESS 300 013 364
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 548 938,38 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 548 938,38 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou
Cantou (CH Alès) à Alès pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LOU CANTOU
ALES

N° FINESS 300 785 086

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LOU CANTOU
ALES
N° FINESS 300 785 086
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 772 850,66 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 772 850,66 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 740 150,48 €
Base reconductible hébergement temporaire : 32 700,18 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012291-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD La Rose
des Vents (CH Alès) à Alès pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA ROSE DES VENTS
ALES

N° FINESS 300 012 630

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LA ROSE DES VENTS (Accueil de jour)
ALES
N° FINESS 300 012 630
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 214 496,42 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 214 496,42 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Camélias (CH Alès) à Alès pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CAMELIAS
ALES**

N° FINESS 300 012 473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES CAMELIAS

ALES

N° FINESS 300 012 473

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 221 514,23 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

221 514,23 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Cigales (CH Alès) à Saint Christol les Ales
pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES CIGALES (CH ALES)
SAINT CHRISTOL LES ALES

N° FINESS 300 012 655

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES CIGALES (CH ALES)

SAINT CHRISTOL LES ALES

N° FINESS 300 012 655

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 832 439,34 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

832 439,34 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 810 640,23 €

Base reconductible hébergement temporaire : 21 799,11 €

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4
Saisons à Bagard pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 001 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES 4 SAISONS
BAGARD**

N° FINESS 300 012 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES 4 SAISONS

BAGARD

N° FINESS 300 012 648

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 466 853,45 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 466 853,45 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 1 445 054,34 €

Base reconductible hébergement temporaire : 21 799,11 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD Riviere et
Marze (CH Uzès) à Saint Genies de
Malgoires pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD MR RIVIERE MARZE
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 787 181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service en date du 6 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD MR RIVIERE MARZE
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 787 181

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

285 153,17 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

285 153,17 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD du CH du
Vigan pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17/01/12

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CH DU VIGAN
LE VIGAN

N° FINESS 300 787 843

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service en date du 28 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD CH DU VIGAN
LE VIGAN
- N° FINESS 300 787 843
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : **1 008 119,83 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : **1 008 119,83 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------------|--------------|
| Base pérenne personnes âgées | 965 693,76 € |
| Base pérenne personnes handicapées | 42 426,07 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012291-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD de l'EPSI
Portes de Camargue à Beaucaire pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD EPSI Portes de la Camargue
BEUCAIRE

N° FINESS 300 008 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service en date du 3 novembre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD EPSI Portes de la Camargue
BEUCAIRE

N° FINESS 300 008 398
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : **603 205,30 €**

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : **603 205,30 €**

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées **544 163,44 €**

Base pérenne personnes handicapées **59 041,86 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0017

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins
de l'Escalette à Uzès pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 JUI 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE
UZES**

N° FINESS 300 012 697

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 6 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE
UZES

N° FINESS 300 012 697

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

1 777 602,07 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 777 602,07 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent :

1 665 705,00 €

Base reconductible accueil de jour :

111 897,07 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Rivière et
Marze (CH Uzès) à Saint Geniès de Malgoires
pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 27 10 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RIVIERE MARZE (CH UZES)
SAINT GENIES DE MALGOIRES**

N° FINESS 300 783 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 6 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RIVIERE MARZE (CH UZES)

SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 783 529

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

560 693,07 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

560 693,07 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent :

539 099,27 €

Base reconductible hébergement temporaire :

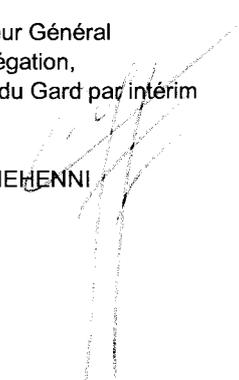
21 593,80 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0019

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Jacques
Saurin à Moussac pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 09

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD JACQUES SAURIN
MOUSSAC

N° FINESS 300 004 199

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 26/02/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 6 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD JACQUES SAURIN
MOUSSAC

N° FINESS 300 004 199

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

689 967,59 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

689 967,59 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent :

635 049,34 €

Base reconductible accueil de jour :

54 918,25 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012291-0020

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint
Martin (CH Le Vigan) à Sumène pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ST MARTIN (CH LE VIGAN)
SUMENE

N° FINESS 300 781 226

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD ST MARTIN (CH LE VIGAN)

SUMENE

N° FINESS 300 781 226

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

459 352,91 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

459 352,91 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0021

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD L'Oustau à
Beucaire pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD l'OUSTAU
BEAUCAIRE

N° FINESS 300 785 110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 3 novembre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD L'OUSTAU

BEUCAIRE

N° FINESS 300 785 110

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

1 312 866,88 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 312 866,88 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0022

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à la Maison de retraite
Saint Vincent à Beaucaire pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**MAISON DE RETRAITE SAINT VINCENT
BEUCAIRE**

N° FINESS 300 780 871

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 3 novembre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du forfait annuel soins relatif à la maison de retraite :

MAISON DE RETRAITE SAINT VINCENT
BEUCAIRE

N° FINESS 300 780 871

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : **66 071,89 €**

Article 2 : Le montant annuel du forfait soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

66 071,89 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012291-0023

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Gaston
Doumergue à Beaucaire pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 001 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD GASTON DOUMERGUE
BEUCAIRE**

N° FINESS 300 012 937

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 3 novembre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD GASTON DOUMERGUE

BEUCAIRE

N° FINESS 300 012 937

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

865 919,71 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

865 919,71 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0024

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Terrasses de Gisfort à Uzès pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 09 12

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT
UZES**

N° FINESS 300 785 144

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 6 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT
UZES

N° FINESS 300 785 144

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

1 237 286,04 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 237 286,04 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent :

1 237 286,04 €

Dont PASA :

63 800,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012291-0025

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH du
Vigan pour 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CH DU VIGAN
LE VIGAN

N° FINESS 300 785 169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CH DU VIGAN

LE VIGAN

N° FINESS 300 785 169

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

615 996,08 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

615 996,08 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0026

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 du tarif de la
Maison d'Accueil Spécialisé Les 4 Vents gérés
par le CH Le Mas Careiron à Uzès

ARRETE ARS LR / 2012 -

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du tarif de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les 4 Vents » gérée par le centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-296-17 en date du 22 octobre 2004 portant création d'une maison d'accueil spécialisé à Uzès gérée par le centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès et fixant sa capacité à 40 lits et 5 places d'accueil relais ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 29 décembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé d'Uzès ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant le prix de journée 2011 fixé à 151 € à compter du 1^{er} octobre 2011 par arrêté ARS LR/2011-284-06 en date du 11 octobre 2011 ;

Considérant les recettes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé d'Uzès « Les 4 Vents » - n° FINESS 30007069 gérée par le centre hospitalier « Le Mas Careiron » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I – charges d'exploitation courante	394 556 €	2 460 742 €
	Groupe II – Charges de personnel	1 624 459 €	
	Groupe III – Charges de la structure	441 727 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 295 742 €	2 460 742 €
	Groupe II – Autres produits	145 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2012, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé « Les 4 vents » à Uzès est fixé à **673,70 euros** à compter du 1^{er} octobre 2012

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – A.R.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, le tarif mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Le Délégué Territorial par intérim du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur du Centre hospitalier du Mas Careiron à Uzès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Nîmes, le 7 OCT. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim**

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012291-0027

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 17 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD de l'Uzège
(CH Uzès) à Uzès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 7 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD DE L UZEGE (CH UZES)
UZES

N° FINESS 300 787 173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service en date du 6 juin 2011 ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 ;
- VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD DE L UZEGE (CH UZES)
UZES
- N° FINESS 300 787 173
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : **968 126,95 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : **968 126,95 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| Base pérenne personnes âgées | 912 741,54 € |
| Dont équipe spécialisée Alzheimer : | 75 000,00 € |
| Base pérenne personnes handicapées | 55 385,41 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012292-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 18 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement 2012 du SESSAD "la
Cigale" à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Portant modification de la dotation globale de financement 2012 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Cigale » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-8 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS LR-2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS LR-2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la DGF 2012 du SESSAD « La Cigale » ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « La Cigale », n° FINESS 300 002 375, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 628,00	454 667,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	372 952,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	56 087,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 152,24	447 152,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat antérieur suivante :

- compte 11510 : **7 514,76 €**

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD « La Cigale » est fixée à **447 152,24 €** à compter du 1^{er} novembre.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **37 262,69 €**.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 La présente décision sera notifiée à l'association APAEHM et au directeur du service « SESSAD La Cigale ».

Fait à Nîmes, le **18 OCT. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012289-0008

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification de l'agrément
simple d'un organisme de services à la
personne concernant l'eurl Paysages de
Garrigues Services à Milhaud



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément simple
n° N161109F030S076
avenant n° 1

arrêté n°
portant modification de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2009-320-13, en date du 16 novembre 2009, portant agrément simple de l'eurl Paysages de Garrigues Services,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE, en date du 15 octobre 2012, portant modification de l'adresse du siège social de l'eurl **Paysages de Garrigues Services**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social l'eurl **Paysages de Garrigues Services**, numéro de Siret 51498870500020, est transféré à compter du 18 juillet 2012 :

- chemin des Garrigues – Ranch du Lac – 30540 Milhaud,

Article 2 :

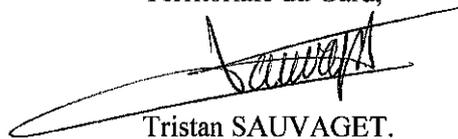
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (16 novembre 2009 – 15 novembre 2014).

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 10 Octobre 2012**

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'activité
d'un organisme de services à la personne
concernant la sarl AAVM Services "le
bonheur à la clé" à Ales



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750446189
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP750461189 en date du 3 octobre 2012 concernant la sarl AAVM Services,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► que le récépissé de déclaration d'activité, enregistré sous le n° SAP 750461189 en date du 3 octobre 2012, concernant la sarl AAVM Services « le bonheur à la clé » est modifié comme suit, et porte le n°

SAP750446189

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

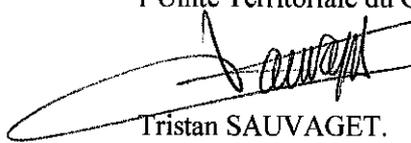
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard.


Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE

retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'activité d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise COMBARI
Christophe à Branoux les Taillades



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur COMBARI Christophe
route du Village
chemin de Perrier
30110 BRANOUX les TAILLADES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION de RETRAIT
de la DECLARATION d'ACTIVITE de SERVICES à la PERSONNE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne, enregistrée le 1^{er} février 2012 sous le n°SAP512582644 et concernant l'entreprise **COMBARI Christophe**,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 septembre 2012 et réceptionnée par l'entreprise COMBARI Christophe le 26 septembre 2012,

VU l'absence de réponse de l'entreprise COMBARI Christophe dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

000/000

Considérant que l'entreprise **COMBARI Christophe**, dont le siège social est situé chemin Le Perrier – route du Village – 30110 Branoux les Taillades, n'a pas respectée l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- depuis février 2012 : les statistiques mensuelles d'activité de « services à la personne ».

DECIDE

Article 1^{er} :

La déclaration d'activité de « services à la personne », enregistrée sous le n° SAP512585644 et délivrée à l'entreprise COMBARI Christophe, **est retirée**, à compter du 15 octobre 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012.

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE

retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'activité d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise DEROUX
Pascale à Nages et Solorgues



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame DEROUX Pascale
5 chemin des Romanes
30114 NAGES et SOLOGUES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION de RETRAIT
de la DECLARATION d'ACTIVITE de SERVICES à la PERSONNE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne, enregistrée le 15 mars 2012 sous le n° SAP535279608 et concernant l'entreprise DEROUX Pascale,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 septembre 2012 et réceptionnée par l'entreprise DEROUX Pascale le 27 septembre 2012,

VU l'absence de réponse de l'entreprise DEROUX Pascale dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise **DEROUX Pascale**, dont le siège social est situé 5 chemin des Romanes – 30114 Nages et Solorgues, n'a pas respectée l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- depuis janvier 2012 : les statistiques mensuelles d'activité de « services à la personne ».

DECIDE

Article 1^{er} :

La déclaration d'activité de « services à la personne », enregistrée sous le n° SAP535279608 et délivrée à l'entreprise DEROUX Pascale, **est retirée**, à compter du 15 octobre 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012.

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Octobre 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise CHANTEPIE Olivier à Saint-
Chaptes

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur CHANTEPIE Olivier
40 résidence Ducros
30190 SAINT-CHAPTES

recommandé avec accusé de réception

DECISION de RETRAIT d'AGREMENT

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-265-0003 en date du 22 septembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise CHANTEPIE Olivier,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 septembre 2012 et délivrée le 27 septembre 2012 à l'entreprise CHANTEPIE Olivier,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise CHANTEPIE Olivier dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise CHANTEPIE Olivier, dont le siège social est situé 40 résidence Ducros – 30190 Saint-Chaptes, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- les statistiques mensuelles d'activité depuis le mois de janvier 2012.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N220910F030S051, accordé à l'entreprise CHANTEPIE Olivier, **est retiré**, à compter du 17 octobre 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Octobre 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise GIARDINA Christelle à
Beauvoisin



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame GIARDINA Christelle
Mas de Listerne
chemin de Listerne
30640 BEAUVOISIN

recommandé avec accusé de réception

DECISION de RETRAIT d'AGREMENT

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011174-0005 en date du 23 juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise **GIARDINA Christelle**,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 septembre 2012 et délivrée le 26 septembre 2012 à l'entreprise GIARDINA Christelle,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise GIARDINA Christelle dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise GIARDINA Christelle, dont le siège social est situé Mas de Listerne – chemin de Listerne – 30640 Beauvoisin, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- au 30 juin 2012, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2011,
- au 15 août 2012, l'état mensuel d'activité du mois de juin 2012.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N230611F030S033, accordé à l'entreprise GIARDINA Christelle, **est retiré**, à compter du 17 octobre 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ⇨ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ⇨ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise PLAS Mathieu à Meynes

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur PLAS Mathieu
6 bis chemin des Prés
30840 MEYNES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011283-0104 en date du 10 octobre 2011 portant agrément simple de l'entreprise **PLAS Mathieu**,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 24 septembre 2012 et délivrée à l'entreprise PLAS Mathieu le 26 septembre 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise PLAS Mathieu dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception,

.../...

Considérant que l'entreprise **PLAS Mathieu**, dont le siège social est situé 6 bis chemin des Prés – 30840 Meynes, n'a pas respectée l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- au 30 avril 2012 : le tableau statistiques annuel « TSA » concernant l'année 2011
- au 30 juin 2012, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2011,
- depuis janvier 2012 : les états mensuels d'activités,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N101011F030S051, délivré à l'entreprise PLAS Mathieu, **est retiré**, à compter du 15 octobre 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard


Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012289-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 15 Octobre 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre du code de l'environnement. Commune
de AULAS Captages d'eau potable (2) :
captage des Amariniers et forage du Puech
Loubier - commune de Arphy

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
04 66 62.63.52
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement.

Commune de AULAS
Captages d'eau potable
Captages (2) des Amariniers - commune de Arphy
Forage du Puech Loubier – commune de Arphy

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 15 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 15 juin 2012 ;

Vu la délibération de la commune de Aulas en date du 18/06/2012;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de demande d'autorisation complets et réguliers déposés au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçus le 26/06/2012 et enregistrés sous les N° 30-2012-00115 et 30-2012-00119;

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Hérault, en cours d'élaboration;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Aulas, représenté par son maire,

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le forage Puech Loubier

situé sur la commune de Arphy,
et

Les 2 captages des Amariniers, Haut et Bas

situés sur la commune de Arphy

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
---------	--	-------------	---

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par:

Le forage Puech Loubier et les 2 captages des sources Amariniers Haut et Bas

	Forage Puech Loubier	Captage de la source Amariniers Haut	Captage de la source Amariniers Bas
Code BSS (BRGM)	09371X0032	09371X0006	09371X0006
Profondeur	84 m	1,5 m	1 m
Commune	Arphy	Arphy	Arphy
Lieu dit	Puech Loubier	Camp Jasen – Les Amariniers	Camp Jasen – Les Amariniers
Localisation cadastrale	C 373	C 289	Entre les parcelles C 291 - 287
Coordonnées en Lambert 93 X	747 962 m	748 360 m	748 355 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 324 157 m	6 324 598 m	6 324 631 m
Altitude Z	492 m NGF	566 m NGF	549 m NGF

Le forage " Puech Loubier " et les captages des " Amariniers " exploitent les eaux de l'aquifère " Socle Cévenol dans le bassin versant de l'Hérault". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_601 au SDAGE. Le numéro de nomenclature du BRGM est 607e "Calcaires cambriens de la région viganaise". Le trop plein, des captages des " Amariniers ", alimente un affluent du ruisseau de Salzet.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage " **Puech Loubier** " sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **5 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **100 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **11 000 m³/an.**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés des captages des " **Amariniers** " sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **4 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **96 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **35 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, au réservoir « Puech Loubier » et à la sortie de l'ouvrage de préfiltration des « Amariniers », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dés la mise en exploitation** des ouvrages. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro des compteurs est interdit. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine** pour les mois de juin à septembre et **par mois** pour le restant de l'année..

2° le nombre d'heures de pompage **par jour**

3° l'usage et les conditions d'utilisation ;

4° les variations éventuelles de la qualité constatées;

5° les changements constatés dans le régime des eaux;

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

La prise d'eau des « Amariniers » devra être déconnectée du réseau actuel d'eau potable. Cette déconnexion devra se faire dans le mois qui suit la mise en service du forage du « Puech Loubier ».

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement disposera d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement sera maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairies de Aulas et de Arphy.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23: Ampliation - exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages



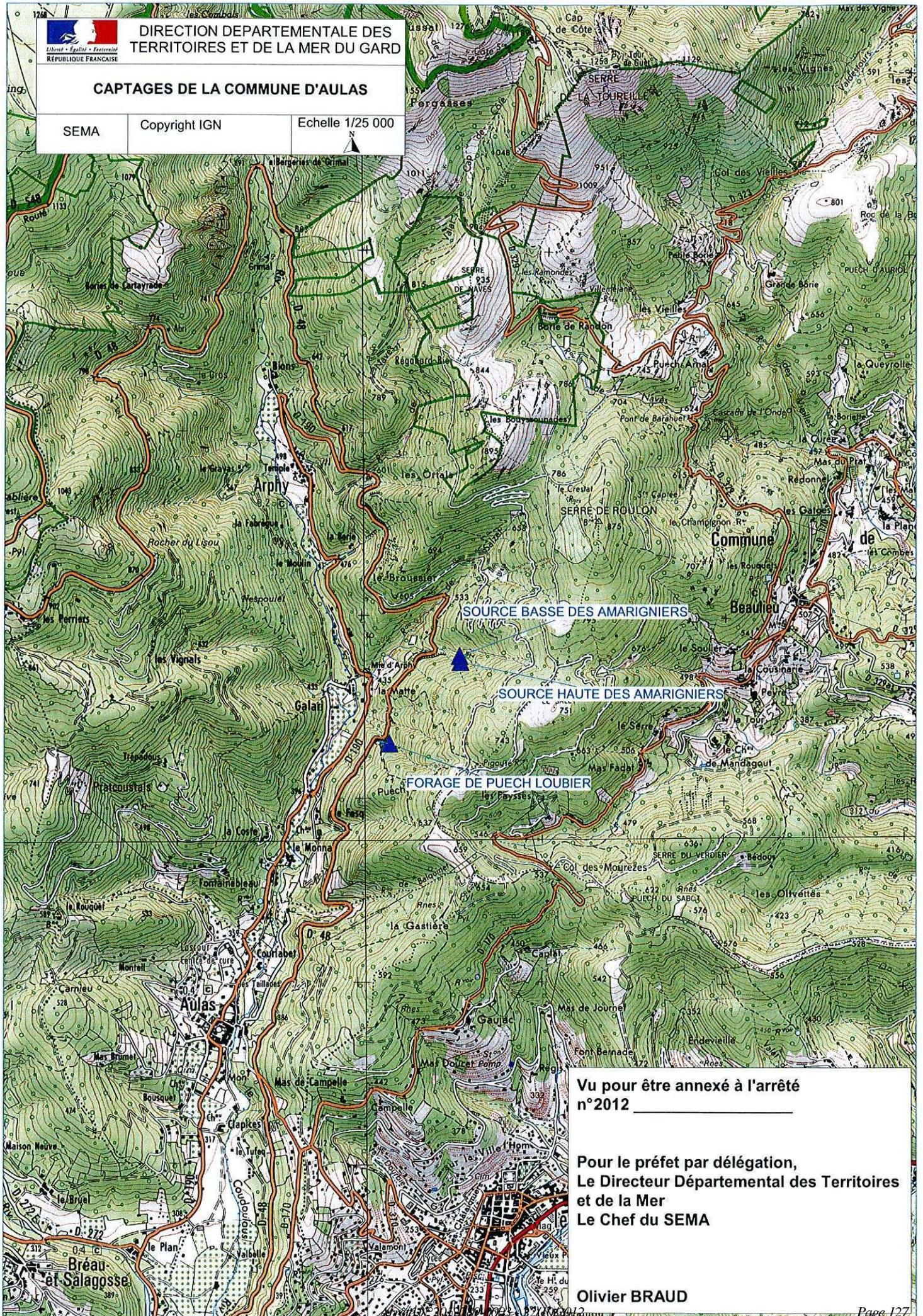
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES DE LA COMMUNE D'AULAS

SEMA

Copyright IGN

Echelle 1/25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0068

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modifiant le paragraphe A alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté n ° 2011-238-04 en date du 29 août 2011 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réglementation Routière
Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN
☎ 04 66 36 42 22
nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 octobre 2012

***COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ROUTIERE***

ARRETE MODIFICATIF N° 2012 – 282 - 0068

Le préfet, chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-17,

VU le décret 74-20 du 4 janvier 1974,

VU le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière et la circulaire d'application n° 86-186 du 2 juin 1986,

VU l'arrêté n° 2011 – 238 - 04 du 29 août 2011 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

VU le courrier du 2 juillet 2012 du Comité Régional du Sport Automobile Languedoc Roussillon,

VU le courriel du 28 septembre 2012 de M. Georges COLOMBANI, Comité du Gard des courses hors stades,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1er - Le paragraphe « A » alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-238-04 en date du 29 août 2011 visé ci-dessus est modifié comme suit :

A - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

4 – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- M. le président de la ligue motocycliste Languedoc-Roussillon ou son représentant.
 - Titulaire : M. Louis REVIRE
 - Suppléants : M. Serge FERRER, M. Roland NOE, M. Joël ASTIER

- M. le président du comité régional du sport automobile Languedoc-Roussillon ou son représentant.
 - Titulaire auto : M. Lorian TOSI
 - Suppléant auto : Mme Marie BOTELLA
 - Titulaire karting : M. René FLORES

- M. le secrétaire général du comité du Gard de cyclisme ou son représentant.
 - Titulaire : M. Didier RAFINESQUE
 - Suppléant : M. Willy VERRIEUX

- Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP du Gard ou son représentant.
 - Titulaire : Mme Anne-Laure BONNAND
 - Suppléant : M. Robert DUFAUD

- M. le secrétaire général du syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière ou son représentant.
 - Titulaire : M. Jean PINARD
 - Suppléant : Mme Annie BAUDIN

- M. le président du comité du Gard des courses hors stade ou son représentant.
 - Titulaire : Mme Monique ARMAND
 - Suppléant : M. Robert ARMAND

- M. le président de la chambre nationale des salariés responsables ou son représentant.

-Titulaire : Mme Patricia MOUZON

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de sécurité routière et transmis pour information :

- au président du conseil général,
- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.

Insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012286-0006

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 12 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique Abrivado - Mairie de Nimes -
14 octobre 2012 - bd Victor Hugo

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 Marseille représentée par la gérante,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 11 octobre 2011 par la ville de Nîmes représentée par le sénateur - maire de Nîmes tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de l'Abrivado qui aura lieu sur le boulevard Victor Hugo le dimanche 14 octobre 2012,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le jeudi 21 juin 2012,

Arrête :

Article 1er :

La société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille, représentée par la gérante en exercice est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le dimanche 14 octobre 2012 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée Power Protection Sécurité se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur les barriérages situés au droit des rues adjacentes au boulevard Victor Hugo sa section comprise entre la place de la Maison Carrée et les Arènes.

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affecté à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Article 5 :

La présent autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012289-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant
versement de la dotation pour l'indemnisation
des charges d'encaissement des amendes de
police municipale



PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Nîmes, le 15 octobre 2012

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon
Tél : 04.66.36.42.51
Fax : 04.66.36.42.55

ARRETE N°
PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE 86 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
POUR L'INDEMNISATION DES CHARGES D'ENCAISSEMENT DES AMENDES
DE POLICE MUNICIPALE

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 86 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2009, relative au versement de la dotation exceptionnelle des communes au titre des charges de fonctionnement relatives à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011, sont versées aux communes listées du département du Gard au titre de l'exercice 2012.

Le total des versements à effectuer est fixé à 149 188,12 euros (CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET DOUZE CENTIMES).

Cette somme est mise à disposition des communes concernées par imputation sur le compte **PCE 6531213000** (8J) « *transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié* », sur le domaine fonctionnel 0216-06-06 « *Autres mise en causes de l'Etat : règlements amiables* » de l'action 6 « *conseil juridique et traitement du contentieux* » du programme 216, **axe ministériel 09-CX0000008 "CTX - Régies de recettes"**, **activité : 021607010101 "contentieux général"**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012289-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet et cessibilité des terrains
nécessaires

Nîmes, le 15 octobre 2012

ROQUEMAURE

Acquisition d'un immeuble à l'état d'abandon manifeste en vue de sa démolition et de l'aménagement d'un espace public (placette)

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0006 en date du 26 avril 2012 prescrivant des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition, par la commune de Roquemaure, d'un immeuble à l'état d'abandon manifeste en vue de sa démolition et de l'aménagement d'un espace public (placette) ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R11-3. et R11-19 du code de l'expropriation, et les registres se rapportant à ces enquêtes;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Roquemaure pendant 18 jours consécutifs, du 1^{er} au 18 juin 2012 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à l'état d'abandon manifeste en vue de sa démolition et de l'aménagement d'un espace public (placette) sur la commune de Roquemaure.

Article 2 :

La commune de Roquemaure, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, à savoir la parcelle cadastrée à Roquemaure, section AH n° 298 (187 m²) appartenant à M. Aldo ICARDI.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le maire de Roquemaure
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012292-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Henri GOUNY, exploitant le restaurant "L'Atelier des Saveurs" à ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 18 octobre 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 585
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42,44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur
décerné à M. Henri GOUNY
exploitant le restaurant « L'Atelier des Saveurs »
à ALES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Henri GOUNY, exploitant le restaurant « L'Atelier des Saveurs » sis à ALES (30100),

VU la demande présentée par M. Henri GOUNY, enregistrée le 15 octobre 2012, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Henri GOUNY, exploitant le restaurant « L'Atelier des Saveurs », sis 16, faubourg de Rochebelle à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Henri GOUNY, exploitant le restaurant « L'Atelier des Saveurs », sis 16, faubourg de Rochebelle à ALES (30100), est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012293-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 19 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Modificatif d'une habilitation dans le domaine
funéraire PF BIENVEILLANCE à
Marguerittes (30320)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0953

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN
TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 19 octobre 2012

Arrêté n°
modifiant l'habilitation dans
le domaine funéraire n° 05-30-351 de
l'entreprise Pompes Funèbres bienveillance

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-233-2 du 21 août 2007 et n° 2011182-0002 du 1^{er} juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BIENVEILLANCE », sise à Marguerittes (30320), 76 allée Louis Blériot,

Vu la demande formulée par Monsieur Noureddine TELLAA, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BIENVEILLANCE, dont le siège social est à Marguerittes (30320),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL POMPES FUNEBRES BIENVEILLANCE indiquant le changement dans la gérance de l'entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES BIENVEILLANCE, sise à Marguerittes (30320), 76 allée Louis Blériot, exploitée par Monsieur Noureddine TELLAA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
Transport de corps après mise en bière".

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011182-00002 du 1^{er} juillet 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012289-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Octobre 2012**

Préfecture

Installations classées pour la protection de
l'environnement - société SANOFI CHIMIE à
ARAMON - Plan de Prévention des Risques
Technologiques - prorogation du délai
d'approbation du PPRT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DL/2012-
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
☎ 04 66 36 43 06
danielle.lancry@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Sanofi Chimie à Aramon

Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement de Sanofi chimie à Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel de Sanofi Chimie sur la commune d'Aramon modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-159-3 du 8 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-154-6 du 3 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de Sanofi Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011311-008 du 17 novembre 2011 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012251-0006 du 7 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique du projet de PPRT de l'établissement Sanofi Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 26 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Sanofi Chimie appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique sur le projet de PPRT se déroulera du 9 octobre au 9 novembre 2012 inclus ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 3 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société Sanofi Chimie à Aramon, est prorogé de 3 mois à compter du 3 décembre 2012, soit jusqu'au 3 mars 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Aramon.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012283-0001

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 09 Octobre 2012**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA SUD sur la commune de SAINT BRES



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Affaire suivie par Bruno AMAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-62 du 9 octobre 2012
instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'installation
de stockage de déchets ménagers exploitée par
la société SITA SUD à Saint-Brès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 49 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-94 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** la demande en date du 11 juillet 2011 par laquelle la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès ;
 - Vu** l'avis du 17 juillet 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - Vu** l'avis du 15 juin 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
 - Vu** l'avis du 11 juin 2012 du maire de Saint-Brès ;
 - Vu** le rapport en date du 28 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Considérant** qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA SUD à Saint-Brès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties des parcelles de la commune de Saint-Brès cadastrés suivant le tableau ci-dessous qui se trouvent à l'intérieur du périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté.

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Surface totale de la parcelle (à partir de matrice cadastrale)	Surface concernée par la Servitude
Saint-Brès	B	112	1 046 m ²	956 m ²
Saint-Brès	B	113	3 022 m ²	2 970 m ²
Saint-Brès	B	114	2 328 m ²	2 328 m ²
Saint-Brès	B	115	4 219 m ²	4 135 m ²
Saint-Brès	B	144	7 842 m ²	7 842 m ²
Saint-Brès	B	145	3 714 m ²	3 652 m ²
Saint-Brès	B	146	4 472 m ²	4 472 m ²
Saint-Brès	B	147	3 130 m ²	3 130 m ²
Saint-Brès	B	148	3 514 m ²	3 514 m ²
Saint-Brès	B	149	6 475 m ²	6 275 m ²
Saint-Brès	B	150	10 768 m ²	9 785 m ²
Saint-Brès	B	151	3 163 m ²	2 351 m ²
Saint-Brès	B	153	7 058 m ²	6 278 m ²
Saint-Brès	B	154	2 790 m ²	2 658 m ²
Saint-Brès	B	155	17 927 m ²	17 745 m ²
Saint-Brès	B	156	9 554 m ²	8 887 m ²
			91 022 m²	86 978 m²

Article 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles mentionnées à l'article 1er, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ou interdits ainsi que les conditions d'utilisation du sol sont définis ci-après

2 – 1 Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence de déchets non dangereux et des digues les contenant dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 – 2 Activités admissibles

Les terrains à l'intérieur du périmètre des servitudes peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage (exemple : mise en place de panneaux photovoltaïques, ...)
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités à une distance d'au moins 3 m de la crête des talus en dehors de pistes existantes.

2 - 3. Activités interdites

Afin de préserver la stabilité de l'installation de stockage, d'éviter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlés de bâtiments ou d'ouvrages, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- le prélèvement de matériaux,
- les affouillements et la réalisation de sondages à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des fouilles autorisées, réalisée dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- la construction de tout bâtiment ou ouvrage à l'exclusion de bâtiments ou ouvrages à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérés au paragraphe suivant,
- l'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture dans un but paysager,
- l'entreposage de gravats et déchets inertes,
- la culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,
- la réalisation de jardins d'enfants, de camping, stationnement même provisoire de caravane et campings-cars,
- l'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable,
- l'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit.

2. 4. Conditions de réalisation de fouilles et de construction d'ouvrages à usage industriel

2.4.1. Réalisation de fouilles

La réalisation de fouilles doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

La profondeur des fouilles n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères et garantir l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée.

2.4.2. Construction d'ouvrages

L'implantation d'ouvrages ne doit pas porter atteinte :

- à la stabilité et à l'intégrité des digues,
- à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée.

La construction d'ouvrages ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur les terrains « non naturels » intégrés dans la servitude, et démontrant qu'il n'y aura ni atteinte à la stabilité du massif, ni atteinte à l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage.

Les fouilles et fondations sont réalisées dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent.

Les ouvrages doivent être démolis ou retirés s'ils n'ont plus d'usage industriel.

2.5. Equipements de gestion et de contrôle

L'intégrité des équipements de gestion des eaux, des lixiviats et du biogaz, des équipements de contrôle (piézomètres, inclinomètres, bornes topographiques) doit être conservée.

Article 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brès dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux, à l'initiative du maire.

Article 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de Saint-Brès et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Brès ;
- est affichée en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA SUD par les soins de l'exploitant ;

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet d'Alès et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Le présent arrêté est notifié par le sous-préfet d'Alès :

- à la SCI Les Faysses,
- à la Société SITA SUD,
- au maire de la commune de Saint-Brès.

Article 6

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Saint-Brès et la société SITA SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au service départemental d'incendie et de secours, pour information.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012249-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Septembre 2012**

Sous Préfecture du Vigan

Classement dans le régime rural
d'électrification de la commune de
MOLIERES CAVAILLAC



PREFET DU GARD

Le Vigan le 5 septembre 2012

SOUS PREFECTURE LE VIGAN

ARRETE N° 2012 09 056

*portant classement en régime rural d'électrification
de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.*

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, ensemble les termes subséquents pris pour son application,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983,

VU la délibération de la commune de MOLIERES CAVAILLAC en date du 31 MAI 2012 ,

Vu l'avis favorable du syndicat mixte à cadre départemental d'électricité du Gard en date du 30 août 2012,

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution de France en date du 17 août 2012,

Considérant que la commune de MOLIERES CAVAILLAC compte moins de 2000 habitants,

Sur la proposition du Sous Préfet du Vigan;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, la commune de MOLIERES CAVAILLAC relève du régime rural pour l'électrification.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;
Le Sous Préfet du Vigan;
Le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC;
Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard ;
Le délégué territorial d'Electricité Réseau Distribution France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le Préfet,

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes.